

# Commune de Magnac-Laval

## Séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2024

L'an **deux mille vingt-quatre**, le trente janvier à dix-neuf heures et quinze minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval**, dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence** de **Monsieur GUIBERT Xavier**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **24 janvier 2024**

**PRESENTS** : GUIBERT Xavier, PRELADE-ADNET Isabelle, JULIEN Christophe, BAMBAGINI Martine, GENTY Guillaume, MAURY André, DAUGE Christine, MILVILLE Gérard, FREULON Alexandra, FRANCOIS Henri, DEBROCHE Christine, ADNET Philippe, BARDEAU Amélie, FRANCOIS Vincent, Marjorie BARBOZA, LALLEMENT Vincent.

**ABSENTS EXCUSES** : BAQUET Isabelle (pouvoir Alexandra FREULON), MARTIN Francis (pouvoir à Marjorie BARBOZA)

**ABSENT** : Bruno SANTORO

Vincent LALLEMENT a été élu secrétaire de séance.

### **01-2024 - Demande de modification tarif droit de stationnement**

Le maire indique que la société « Outillage de Saint-Etienne », gestionnaire des camions itinérants de vente de produits d'outillage, ménagers, ... avait fait part en 2022, de ses difficultés financières suite à l'arrêt de son activité lors de la crise COVID, de la hausse du prix des carburants.

Ces camions font partie de la cohésion sociale de nos territoires ruraux et rendent service à bon nombre de nos concitoyens.

Afin d'aider à maintenir cette activité et la situation, notamment, au niveau des prix du carburant étant toujours compliquée, le maire demande au conseil municipal un geste sur le prix du droit de stationnement. Pour rappel, le droit de stationnement est fixé pour l'année 2024 à 70 euros par passage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- accepte de modifier le prix du droit de stationnement pour cette société
- fixe le montant du droit de stationnement à 50 euros par passage pour cette société « Outillage de Saint Etienne » pour l'année 2024
- Charge Mr le maire de faire appliquer cette décision.

### **02-2024 - Subvention Tech Ovin 2024**

Vu la demande de l'association APOSNO (Association Pour l'Organisation du Salon National Ovin), en raison de l'organisation du Salon TECH OVIN en 2025 à Bellac et la poursuite de la promotion de l'élevage sous toutes ses formes sur notre territoire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil municipal décide d'accorder à l'association APOSNO une subvention de 300 € en 2024, et propose à l'association de représenter une demande de subvention en 2025 si la manifestation a lieu.

Le Conseil municipal demande à l'association APOSNO de faire apparaître le logo de Magnac-Laval sur leurs publications, programmes, ...

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2024.

### **03-2024 - Loyer de la Chambre d'Agriculture au 01 avril 2024**

Vu l'augmentation de l'indice des loyers (source INSEE) entre le 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (136.27) et le 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 (141.03) soit une variation annuelle de 4.76 %.

Le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, le loyer de la Chambre d'agriculture à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 398.00 €.

**19 h 23 : arrivée de Bruno SANTORO**

**Régularisation chemin accès maison ALLOUIS - AJOURNE**

**En attente de l'accord d'une partie des propriétaires**

**vente chemin Les Grandes Forges à M. DOUCET - AJOURNE**

**En attente d'une demande plus précise de M. DOUCET**

## **04-2024 - Suppression de la régie cantine**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération en date du 14 février 1995 autorisant la création de la régie de recettes : cantine ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la cantine

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2000 francs est supprimée.

**Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 février 2024

**Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

## **05-2024 - Aide à la rénovation des façades**

Pour rappel, le dispositif d'aide au ravalement des façades et de devantures commerciales doit permettre de contribuer à la conservation du cadre de vie, à la préservation du patrimoine bâti et au développement de l'attractivité du centre-ville.

### **Liste des rues retenues pour la mise en place de l'aide à la rénovation des façades sur la commune de Magnac-Laval:**

Rue Fénelon ( du n°1 au n° 33 et du n°2 au n°34),

Rue Jules Courivaud (du n° 1 au n° 9 au n° 2 au n° 24),

Avenue François Mitterrand (du n°1 au n° 24),

Place de la République (du n° 1 au n°5),

Rue du Lieutenant Colonel Georges Guingouin (du n° 1 au n°17, du n° 2 au n° 20),

Place Jean Fayaud (du n° 1 au n°7),

Rue de la Tour ( du n°4 au n°12 et du n° 1 au n°5),

Rue du Collège (du n°1 au n°24),

Place du Marché (du n° 6 au n° 12),

Rue Traversière ( du n°1 au n° 23),

Rue Saint Maximin ( n° 1 à 3 et n° 2 à 4),

Rue des Marais ( du n°1 au n° 15),

rue du 90ème territorial ( du n° 1 au n°5),

Place de la Vierge (du n°3 au n°12),

Place Laval (du n° 2 au n°10),

Place Henri Normand ( du n°2 au n°4),

rue du Midi ( du n° 2 au n° 12 et du n° 1 au n° 9),

Faubourg du Pont du Gué (du n°6 au n° 32 et du n°1 au n°23),

rue des Fossés (du n°2 au n° 28),

Rue du Pont du Gué (du n° 1 au n°12)

Rue de Beaulieu (du n°1 au n° 59 et du n° 4 au n°38)

**Vu** les articles L.151-18, L.151-19 et R421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les articles L.132-1 à L132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables ;  
**Vu** la délibération n°2022-175 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, « Opération de rénovations de façades » en date du 12 décembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1 : D'approuver**, à la majorité : 17 POUR, 2 ABSTENTIONS, le périmètre proposé dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide au ravalement des façades et des devantures commerciales ;

**Article 2 : D'affecter**, à la majorité : 16 POUR ET 3 ABSTENTIONS, une enveloppe financière annuelle de 10 000 € au budget général de la Commune à l'article 204422 pour cette opération façades sous réserve de l'adoption des crédits au budget correspondant ;

**Article 3 : D'approuver** le contenu du règlement d'intervention relatif à l'aide au ravalement des façades et des devantures commerciales ;

**Article 4 : D'approuver** le projet de convention ;

**Article 5 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement ;

**Article 6 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'aides.

*Marjorie BARBOZA s'étonne que la rue François Mitterrand ne fasse pas partie du périmètre, les rues autour de l'église présentent moins d'intérêt car ce n'est pas ce que les gens voient en traversant Magnac.*

*Gérard MILVILLE demande pour la rue de Beaulieu (jusqu'à la voie Male)*

*Vincent LALLEMENT dit que l'année prochaine on pourra modifier le périmètre ou ajouter des rues*

*Bruno SANTORO demande si des entreprises seront imposées par la CCHLEM => réponse non*

*Vincent FRANCOIS dit qu'il préfère garder de l'argent pour acheter les maisons en ruine pour les démolir, notamment place Fayaud*

### **Annexe Point 7**

#### **Convention de co-financement d'un dispositif de rénovation des façades**

\*\*\*\*\*

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

**La Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche,**

Représentée par son Président, Jean-François PERRIN ;

Siège social : 12, avenue Jean-Jaurès – 87300 BELLAC

(SIRET : 200 071 942 00011)

**La Commune de Magnac-Laval,**

Représenté par son Maire, Monsieur Xavier GUIBERT ;

Siège social : 11, Place de la République 87190 MAGNAC-LAVAL

(SIRET : 21870890700017)

**Vu** les articles L.151-18, L.151-19 et R.421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L132-1 à L132-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche en date du 12 décembre 2022 n°2022\_175 « Mise en place d'une Opération de rénovation de façades » ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche en date du 13 novembre 2023 n°2023\_112 « Convention avec la commune de Cieux pour la mise en place d'une aide à la rénovation des façades » ;

**Vu** la délibération de la Commune de Magnac-Laval n°..... en date du ..... « Mise en place d'une aide à la rénovation de façades » ;

**Considérant** que la Communauté de Communes exerce la compétence « logement et cadre de vie » et la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant la Convention de revitalisation de centre bourg entre la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche et la Commune de Cieux, signée le 26 décembre 2023,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

De nombreuses Communes de la Communauté de Communes se trouvent confrontées au défi de la revitalisation de leur centre ancien.

Afin de s'adapter aux nouveaux modes de vie des habitants, les centres-bourgs doivent se transformer, se rénover et essayer de retrouver une attractivité.

Les enjeux de cette revitalisation portent principalement sur le commerce, l'artisanat, l'habitat, les services et la mobilité. Les travaux de rénovation des façades contribuent à la conservation du cadre de vie, à la préservation du patrimoine bâti et au développement de l'attractivité du centre-bourg. Ils permettent également de répondre à des considérations sanitaires et de salubrité.

Aussi, afin de favoriser l'engagement de ces actions, la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche a décidé de créer un dispositif d'accompagnement financier visant la rénovation des façades des immeubles d'habitation privée en centre-bourg, ainsi que des vitrines commerciales.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation de l'opération de rénovation des façades engagée sur les communes volontaires du territoire de la Communauté de Communes qui sont engagées dans une démarche de revitalisation de centre bourg.

Elle fixe les modalités d'accompagnement par la Commune pour le financement de ces opérations ainsi que les engagements financiers et techniques de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 2 : Nature de l'opération et conditions d'éligibilité**

On entend par ravalement de façades "toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté".

Il faut comprendre par façade d'immeuble la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif tels que les dispositifs de fermeture (menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, ...), les modénatures (corniches, statues, frises décoratives, ...) et les ouvrages divers de protection (garde-corps, barres d'appui, zingueries, ...). Les clôtures et murs de clôtures sont inclus.

Les travaux concernent les façades donnant sur rue.

Les travaux peuvent uniquement porter sur des immeubles de plus de 15 ans et n'ayant pas fait l'objet de travaux de rénovation de façades au cours des 10 dernières années.

L'opération doit porter sur des travaux de réfection des façades des immeubles situés dans le cadre du périmètre d'intervention physique retenu défini en concertation entre la Commune et la Communauté de Communes.

Elle est à destination des propriétaires (occupants, bailleurs, locaux vacants), ainsi que des entreprises pour des opérations portant sur des vitrines commerciales ou artisanales.

L'opération projetée s'appuie sur les recommandations émises par le CAUE.

Les travaux de ravalement doivent être précédés des formalités administratives obligatoires (déclaration préalable, autorisation, ...), conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Les principes d'attribution de l'aide sont détaillés dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Engagements financiers des partenaires**

La Communauté de communes s'engage à apporter une subvention de 20% sur le montant HT de travaux, avec un plafond de 15 000 € de travaux HT.

Le concours de la Commune par opération est équivalent à celui de la Communauté de Communes, afin de bénéficier d'un effet levier plus important. Il s'établit selon les mêmes modalités de financement que celui-ci.

Elle s'engage en outre à orienter les demandeurs vers la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique, lorsque des travaux de cette nature s'imposent.

### **ARTICLE 4 : Mise en œuvre du dispositif**

La Communauté de Communes s'engage à assurer l'animation locale du dispositif en communiquant auprès des propriétaires et en rappelant le partenariat financier de la Commune.

Elle assure l'instruction des dossiers de demande de subvention, sur la base des pièces listées dans le règlement d'intervention.

La Communauté de Communes soumet l'éligibilité de ces dossiers au Conseil communautaire pour approbation, après avis du Comité de pilotage.

La Communauté de Communes assure enfin le contrôle effectif des dépenses et procède au versement des aides de la Commune en même temps que sa propre participation.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de l'aide de la Commune**

La dotation est versée par la Commune à la Communauté de Communes, après achèvement des travaux, sur production des factures correspondantes effectivement acquittées par les propriétaires bénéficiaires finaux.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention et de son annexe doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

## **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

## **Dispositif de rénovation des façades**

### **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **A – Principes d'attribution des subventions**

##### **Article 1 – Bénéficiaires**

Les propriétaires et entreprises bénéficiaires, pour des travaux concernant les immeubles dont les usages peuvent être les suivants :

- De résidence principale ou secondaire (propriétaires occupants et bailleurs)
- Commercial et artisanal
- Vacants

Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- Les établissements publics ou parapublics ou appartenant à des propriétaires institutionnels,
- Les immeubles abritant des logements locatifs indignes sans projet de réhabilitation d'ensemble,
- Les immeubles de moins de 15 ans
- Les immeubles ayant déjà fait l'objet de travaux de rénovation de façades au cours des 10 dernières années.

##### **Article 2 – Champ d'application**

Les façades des immeubles visibles depuis l'espace public et donnant sur les voies identifiées dans le périmètre défini par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et de la Commune.

##### **Article 3 – Nature des travaux**

Sont concernés les travaux de ravalement de façade complets, y compris le traitement des pignons, clôtures et murs de clôture.

Le ravalement comprend principalement :

- le nettoyage, le rejointoiement, le changement de pierres dégradées et la réfection d'enduits ;
- le nettoyage des modénatures, ainsi que des ouvrages en relief (balcons, corniches, bandeaux, ...)
- la réfection, le remplacement, le nettoyage ou encore la remise en peinture des éléments de fermeture ;
- la réfection de la serrurerie et de la ferronnerie ;
- la réfection des éléments usagés assurant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées ou la protection des saillies contre l'eau de ruissellement (zinc, cuivre, plomb) et la dépose des éléments parasites ;
- la dépose et la mise en conformité des éléments situés en façade tels que les réseaux de télécommunications, d'électricité et de gaz, ainsi que les enseignes, les paraboles et les climatiseurs.

##### **Article 4 – Recevabilité**

- Les travaux ne doivent pas être engagés avant l'accusé de réception de complétude du dossier établi par la Communauté de Communes ;
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises normalement inscrites et assurées ;
- Les travaux doivent être conformes aux prescriptions figurant dans les documents règlementaires (déclarations préalables, permis de construire.) ;
- Les travaux doivent respecter les orientations du cahier des charges de l'opération ;
- Les travaux doivent être réalisés dans le délai d'un an suivant la notification de réservation de subvention.

Toute intervention sur la façade devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire).

En cas de présence d'une climatisation en façade, aucune subvention ne sera versée si la climatisation n'est pas déposée ou dissimulée.

Les dossiers présentés seront acceptés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la communauté de communes et de la commune et dans l'ordre d'enregistrement.

Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

##### **Article 5 – Autorisation de diffusion**

Le demandeur autorise la communauté de communes et les communes à utiliser et à diffuser les photos des façades avant et après ravalement dans le cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site internet, réseaux sociaux, etc.).

#### Article 6 – Sanction pour non-respect du règlement

En cas d'infraction constatée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, la communauté de communes engagera une procédure de reversement des subventions versées au propriétaire ou syndicat de copropriété.

### **B – Mode de calcul**

Les aides se répartissent comme suit :

- 20% de subvention de la Commune
- 20% de subvention de la Communauté de Communes
- Plafond de 15 000 € de travaux HT éligible à la subvention par immeuble.

### **C – Dispositif d'attribution des aides**

Le Comité de pilotage et d'attribution des aides est chargé :

- d'apprécier le déroulement et l'avancement de l'opération,
- de valider les réorientations éventuelles si nécessaire,
- de statuer sur les demandes,
- de notifier les réservations de subvention au vu du programme de travaux chiffré présenté,
- de notifier les paiements des subventions sur présentation des factures acquittées, après vérification de la conformité des travaux.

Le Comité est souverain pour juger des cas litigieux ou dérogatoires.

Le Comité est composé comme suit :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- Le Vice-Président en charge de l'habitat et de l'urbanisme,
- Le Vice-Président en charge du développement économique, en cas de dossier concernant une devanture commerciale
- Les Maires des Communes concernées par les demandes d'aide,
- Le D.G.S. ou D.G.A.,
- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant
- Le CAUE 87
- La Fondation du Patrimoine.

### **D – Constitution du dossier**

Pour l'immeuble :

- Copie de la déclaration préalable ou de permis de construire
- Devis estimatifs détaillés (réalisés par des entreprises inscrites au Registre des Métiers et/ou du Commerce)
- Copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)- une fois les travaux effectués

Pour chaque bénéficiaire :

- Formulaire de demande dûment complété et signé
- Attestation notariée de Propriété \*
- Avis d'imposition de l'année N-1 ou dernier avis d'imposition reçu s'il est plus favorable
- Justificatif d'état civil et de la composition familiale
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Mandat légitimant le demandeur s'il est différent du propriétaire

\* dans le cas de personne morale ou de propriété multiple, joindre en outre :

- pour les copropriétés, le mandat du syndic, le PV d'assemblée générale de la copropriété prévoyant les travaux, la quote-part des travaux à charge de chaque copropriétaire
- pour les SCI, un KBIS de moins de 3 mois, les statuts de la société
- pour les indivisions, le pouvoir du mandataire

Si, lors du dépôt de dossier, le statut de résidence principale du logement est à l'état de projet, un justificatif de résidence principale (contrat de location permanente pour les propriétaires bailleurs, justificatif de changement de résidence pour les propriétaires occupants) devra être joint à la demande de paiement de la subvention.

### **06-2024 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Il convient pour satisfaire aux avancements de grade :

- de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe.
- de supprimer un poste d'adjoint technique
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31
- Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
- Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, (modalité de vote), les membres du Conseil Municipal :

1°) décident la création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 15 février 2024

2°) décident la suppression d'un poste d'adjoint technique à compter du 15 février 2024

3°) approuvent le tableau des effectifs de la commune à compter du 15 février 2024 comme suit :

Service administratif :

- ✓ Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe : un poste à TC
- ✓ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : un poste à TC
- ✓ Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : un poste à TC
- ✓ Adjoint administratif territorial : un poste à TC

Police municipale :

- ✓ Brigadier – Chef principal : un poste à TC

Service technique :

- ✓ Agent de maîtrise principal : un poste à temps complet
- ✓ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : deux postes à temps complet
- ✓ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : quatre postes à temps complet
- ✓ Adjoint technique territorial: neuf postes à temps complet
- ✓ Agent spéc. pal écoles mat de 1<sup>ère</sup> classe: un poste à Temps Complet

4) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune

**07-2024 - Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales

représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

**Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**De donner mandat** au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

#### **08-2024 - Ajout d'une section cadastrale à l'annexe de la délibération 68bis/2022 et 42bis/ 2023 (Augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives)**

Le Maire rappelle les délibérations n°68bis/2022 et 42bis/2023 concernant l'augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives et explique qu'il convient d'ajouter au tableau en annexe 1 la section cadastrale F aux sections A, C, D, G déjà inscrites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Accepte** l'ajout de la section cadastrale F

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXES

Annexe n°1 :

Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles

Préfixe	Section
000	A
000	C
000	D
000	G
000	F

## 9 - QUESTIONS DIVERSES

- 1 – des nouvelles de la communauté
- 2 - Information du conseil municipal sur décision du maire n°2024/001 utilisation des comptes de dépenses imprévues

### Décision Du maire, n° 2024/001, en date du 18 janvier 2024

M Le Maire informe le Conseil que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de puiser dans les dépenses imprévues comme l'autorise l'article L2322-1 et L 2322-2 du CGCT

ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
Section fonctionnement	Op d'ordre		
022	Dépenses imprévues	- 1 759.00	
7391171		+ 1759.00	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	

#### UTILISATION DES COMPTES DE DEPENSES IMPREVUES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L 2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues :

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal de l'emploi de ce crédit. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Considérant le manque de crédits au chapitre 014 pour le compte 7391171 (dégrèvement de TFNB en faveur des jeunes agriculteurs) ; le compte de dépense imprévue en fonctionnement est utilisé comme suit :

Virement de 1 759.00 € du compte 022 vers le chapitre 014 (compte 7391171) tout cela afin de pouvoir honorer la régularisation d'avance du mois de novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2322-22,

Vu la décision n° 2023/001 de Monsieur le Maire,

Vu la présente note,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- PREND CONNAISSANCE de l'utilisation faite des crédits des dépenses imprévues .

Le Conseil Municipal prend acte.

La présente décision figurera au registre des délibérations de la collectivité

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Madame à la Sous-préfète de l'arrondissement de BELLAC ;

- à Monsieur le comptable de collectivité

Fait à Magnac-Laval, le 18 janvier 2024

Le maire

Xavier GUIBERT

- **Champ du pont du Gué** : poursuite de l'achat du terrain pour les jardins partagés.

Henri FRANCOIS fait remarquer que la taille de la parcelle est trop grande.

Guillaume GENTY demande si possible de faire un parking. **Zone Np : tous les aménagements, constructions et modifications sont interdits**

Marjorie BARBOZA demande l'intérêt de faire un parking, elle trouve que c'est loin des habitations.

Il est décidé de poursuivre l'achat et passer une convention avec le lycée agricole pour l'entretien

## Evolution des écoles de Magnac-Laval :

- o Suppression envisagée par l'inspection
- o Visite de M Arthur et du Préfet
- o La suppression n'est finalement plus d'actualité
- o En revanche la Primarisation est encore proposée au Ceil Mal, il faudrait délibération au 30 mars (à suivre, réflexion à mener)
- § Avantages : pour la commune ? pour les enseignants ?
- § Inconvénients : ne pas mélanger GS et CP ; responsabilité plus lourde du directeur ;

*Marjorie BARBOZA demande si le risque est d'avoir des classes à plusieurs niveaux => Oui*

*Gérard MILVILLE demande si être directeur apporte un avantage financier à l'enseignant => oui + décharge pour travail administratif*

- · **Motion des maires**
  - o Maires de l'ADMR (avec proposition de fermeture des mairies le 1<sup>o</sup> février matin)
- o Maires de la CCHLEM
- · **Vente des hangars de la caserne à 300 K€ à une SCI pour installation commerce : on ne préempte donc pas...**
- · **Proposition COPERNICO Intelligence artificielle pour communication mairie (M. Bambagini): on laisse passer !**
- · **Vente du camion NISSAN**
  - o Non réparable sans grands frais, ne passe pas au contrôle
  - o Le vendeur du FORD propose 500€, refusé
  - o Offre de reprise faite au personnel
- · **Préparation des vœux (tour de table)**
  - o Inauguration du gymnase par Préfecture et Département
  - o Vœux dans la salle du Rocher refaite
- § Présidents d'associations
- § Nouveaux arrivants
- § Pompiers, gendarmes, soignants
- § Recherche images 2024
  - o Gymnase, chemins de randonnée, panneaux PV, démographie, commerces locaux, intempéries, médecin, voie verte, aide aux loyers et rénovation façades,
  - o Eglise, coworking, date des élections européennes, circulation et caméra, isolation des écoles, travaux, Parking des pouyades, appel aux bénévoles
- · **Calendrier réunions**
  - o Réunion LEADER le 15/02 à 17h30 à Rancon (GM)
  - o Hommage aux héros de la gendarmerie le 16 février à 15h à Limoges (AM)
- · **Informations**
  - o Deux candidats stagiaires architectes sur maison Portron
  - o Convention signée avec Magn'accueil
  - o Coût Magn'accueil et Tiers Lieu
  - § hors personnel = 5 500€ + personnel ménage
  - § personnel N. Smith + saisonnier = 40 500€
  - § subvention LEADER pour personnel = 36 813 €

Fin de séance : 21 h 10

Le 31 janvier 2024

Le maire

Xavier GUIBERT

